PRÉFET
DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-03-17-00005
portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'un wharf en bois dédié aux navires
de pêche artisanale sur la commune de Rémire-Montjoly
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG), représentée par Monsieur Stéphane TANT, relative au projet de création d'un wharf en bois dédié aux navires de pêche artisanale sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 11 février 2026 ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un ponton (chantier de 5,5 mois) destiné aux pêcheurs locaux en bordure du site portuaire de Dégrad-des-Cannes au sein de l'emprise du périmètre portuaire sur la commune de Rémire-Montjoly, et que la nature du projet relève de la rubrique «9b» (constructions de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement consiste à :
- construire un ponton en bois (de classe IV ou V), incluant une passerelle fixe depuis la berge de 100 m² (25 m linéaire), un wharf (front d'accostage) de 240 m² (60 m linéaire) et un accès de 48 m² sur le fleuve Mahury pour l'amarrage de 25 bateaux ;
- équiper le ponton d'un point d'alimentation en eau potable et de 4 points d'éclairage ;
- améliorer les conditions des pêcheurs maritimes locaux, sécuriser les opérations d'embarquement/débarquement, structurer un espace portuaire dédié à la pêche et séparer les activités pêche/opérateurs économiques.

Considérant que le projet est situé :
- à la marina du Dégrad-des-Cannes, site fréquenté, entouré d'une mangrove à Avicennia germinans, comprenant déjà un parking éclairé conséquent, des pontons avec bateaux, une mise à l'eau et des zones de travaux et de stockage d'autres projets ;
- au sein de la ZNIEFF marine de type I « Fleuve Mahury » et de la ZNIEFF marine de type II « Bande côtière » présentant des espèces et habitats patrimoniaux sensibles à enjeu de conservation très élevé ;

- en périphérie de la ZNIEFF terrestre de type I « Polders Vidal et canal Beauregard » et du site inscrit « Berges du Mahury », au sein du périmètre inscrit du monument historique « Ancienne habitation Vidal » ;
- sur le fleuve Mahury, FRKT063, présentant une qualité générale conforme aux références locales avec des sédiments faiblement contaminés, des fonds argileux/vaseux profonds et une hydrodynamique puissante ;
- en zone de développement réservée à l'activité économique portuaire (secteur terrestre) et en zone naturelle inconstructible visible du littoral (équipements publics autorisés) pour la partie aquatique du Mahury (PLU) ;
- à environ 250 m du canal Nord-Sud (Beauregard), continuité hydrologique et à proximité d'un réservoir de biodiversité au sens du SCoT ;
- en espace d'activité économique existant au SAR.

Considérant que le projet occasionnera :
- la pose de pieux, chevêtres, poutres, contreventement et du platelage bois en septembre et octobre 2026 ;
- le battage des premiers pieux de fondation (40 x 40 cm) depuis la berge et l'utilisation d'une grue sur le platelage pour les pieux suivants ;
- le stockage du chantier (avec un engin de type pelle) sur une aire dédiée de 600 m^2 à l'ouest de la marina en bordure de mangrove ;
- la production de déchets et un risque de pollution accidentelle par les engins de chantier (huiles, carburants, etc.), du bruit par les navires de pêche et les travaux et des vibrations par le battage de pieux ;
- une augmentation temporaire de la turbidité pouvant impacter certaines espèces aquatiques ;
- une possible destruction localisée de micro-habitats sur les fonds de l'estuaire en raison de la pose des pieux, cependant fonds argileux-vaseux ne présentant pas une grande diversité d'espèces ;
- des impacts localisés et temporaires, principalement pendant les phases de battage de pieu, sur les communautés benthiques et la biodiversité, incluant potentiellement des espèces patrimoniales à enjeu comme le Tarpon de l'Atlantique, l'Acoupa rouge, le Dauphin de Guyane, le Lamantin, les Tortues marines, le Caïman noir, des mammifères semi-aquatiques, certaines espèces d'oiseaux (laridés, limicoles...).

Considérant que le porteur de projet s'engage à :
- mener les travaux depuis la rive, puis via le ponton afin d'éviter le passage d'engins dans l'eau, la mise en suspension des sédiments et les impacts associés ;
- mettre en place un Plan d'Assurance Environnement (PAE) qui s'appliquera aux travaux et à l'organisation interne de l'entreprise en matière d'environnement et un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Enlèvement des Déchets (SOGED) pour minimiser, collecter, gérer et évacuer les déchets dans des filières adaptées ;
- effectuer les travaux hors périodes de reproduction (février à août) des espèces à enjeux sensibles (notamment les tortues marines) ;
- mettre en place une surveillance visuelle de la faune (notamment les mammifères marins, semi-aquatiques et les caïmans) et ainsi arrêter temporairement les travaux en cas de présence d'espèces protégées ;
- mener un suivi de la qualité de l'eau ;
- implanter le wharf parallèlement au courant pour limiter les perturbations hydrodynamiques ;
- faire respecter un règlement d'usage en phase exploitation (entretien, gestion des déchets, interdiction de produits nocifs, etc.) dans le but de limiter les impacts sur les milieux aquatique et terrestre environnants ;
- limiter les incidences du projet à la stricte emprise de l'ouvrage ;
- intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle pendant le chantier et limiter l'impact à proximité immédiate de la zone de chantier (produit absorbant, barrage antipollution, etc.) ;
- mener des travaux uniquement diurnes et limiter l'éclairage nocturne en exploitation ;
- atténuer le bruit lors des travaux par une méthode de démarrage progressif pour le battage de pieux et l'utilisation de têtes de battage adaptées (bois) ;
- éloigner de la rive et de la mangrove la zone de stockage (sur terrain vague sans enjeu) ;
- effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer du bon état des infrastructures.

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le Grand Port Maritime de la Guyane, représenté par Monsieur Stéphane TANT, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de construction d'un wharf sur la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17/03/2026

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer

Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr